

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

CHAPITRE 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
- d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
- e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles de escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
- f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n° 93.06, l'expression parties ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

Note complémentaire

On considère comme fusils de chasse les armes dont un canon au moins est d'un calibre supérieur à 14 millimètres et comme carabines de chasse ou de tir celles d'un calibre égal ou inférieur à 14 millimètres.

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	93.01			Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.			
		9301.10		– Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)			
7			10 00	--- auto-propulsés	2,5	u	N
7			90 00	--- autres similaires	2,5	u	N
7		9301.20	00 00	– Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires.....	2,5	u	–
7		9301.90	00 00	– Autres	2,5	u	–
	93.02	9302.00		Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.			
7			10 00	--- du calibre 9 ou au dessus	2,5	u	N
				--- autres :			
				---- pistolets automatiques :			
7			21 00	---- du calibre 7,65 long ou de calibres supérieurs jusqu'au calibre de 9 exclu.	2,5	u	N
7			29 00	---- du calibre 7,65 court et au-dessous.....	2,5	u	N
7			90 00	---- autres revolvers et pistolets de calibre inférieur à 9.....	2,5	u	N
	93.03			Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).			
		9303.10		– Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon			
			10	--- fusils et carabines de chasse et de tir :			
7			10	---- fusils de chasse.....	2,5	u	N
7			90	---- carabines de chasse ou de tir	2,5	u	N
7			90 00	--- autres	2,5	u	N
		9303.20		– Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse			
7			10 00	--- cannes-fusils et articles similaires.....	2,5	u	N
			90	--- autres :			
				---- fusils de chasse :			
7			11	---- non automatiques	2,5	u	N
7			19	---- automatiques, semi-automatiques ou à répétition.....	2,5	u	N
				---- carabines de chasse ou de tir :			
7			91	---- non automatiques.....	2,5	u	N
7			99	---- automatiques, semi-automatiques ou à répétition.....	2,5	u	N
		9303.30		– Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif			
7			10 00	--- cannes-fusils et articles similaires.....	2,5	u	N
			90	--- autres :			
				---- fusils de chasse :			
7			11	---- non automatiques	2,5	u	N
7			19	---- automatiques, semi-automatiques ou à répétition.....	2,5	u	N
				---- carabines de chasse ou de tir :			
7			91	---- non automatiques.....	2,5	u	N
7			99	---- automatiques, semi-automatiques ou à répétition.....	2,5	u	N

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7		9303.90	00 00	– Autres	2,5	u	N
	93.04	9304.00	00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.			
7			10	--- fusils, carabines, pistolets et similaires à ressort à air comprimé ou à gaz...	2,5	u	–
7			90	--- autres	2,5	u	–
	93.05			Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.			
5		9305.10	00 00	– De revolvers ou pistolets.....	2,5	kg	–
		9305.20		– De fusils ou carabines du n° 93.03			
			10	--- canons lisses:			
				---- pour fusil et carabine de chasse ou de tir :			
5			11	----- simplement ébauchés.....	2,5	kg	–
5			19	----- finis	2,5	kg	–
5			90	--- autres	2,5	kg	–
			90	--- autres :			
5			10	---- ébauches de crosse (bois de fusils)	2,5	kg	–
				---- autres :			
				----- pour fusil et carabine de chasse ou de tir :			
5			21	----- simplement ébauchés	2,5	kg	–
5			29	----- finis.....	2,5	kg	–
5			90	----- autres.....	2,5	kg	–
		9305.91		-- Des armes de guerre du n° 93.01			
			10	--- en caoutchouc vulcanisé non durci :			
8			10	---- en caoutchouc spongieux ou cellulaire	2,5	kg	–
8			90	---- autres	2,5	kg	–
8			20 00	--- en cuir naturel ou reconstitué.....	2,5	kg	–
8			30 00	--- en tissus.....	2,5	kg	–
			90	--- autres :			
5			10	---- ébauches de crosse (bois de fusils)	2,5	kg	–
5			90	---- autres	2,5	kg	–
		9305.99		-- Autres			
			10	--- en caoutchouc vulcanisé non durci :			
8			10	---- en caoutchouc spongieux ou cellulaire	2,5	kg	–
8			90	---- autres	2,5	kg	–
8			20 00	--- en cuir naturel ou reconstitué.....	2,5	kg	–
8			30 00	--- en tissus.....	2,5	kg	–
			90	--- autres :			
5			10	---- ébauches de crosse (bois de fusils)	2,5	kg	–
5			20	---- pour armes du n° 93.02.....	2,5	kg	–
5			90	---- autres	2,5	kg	–
	93.06			Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.			
				– Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :			
		9306.21	00	-- Cartouches			
				--- cartouches de chasse :			
7			11	---- chargées prêtes pour le tir.....	2,5	kg	–

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7			19	---- autres, amorcées ou non	2,5	kg	—
7			90	--- autres	2,5	kg	—
		9306.29		-- Autres			
7			10 00	--- plombs pour carabines à air comprimé	2,5	kg	—
				--- autres, pour cartouches de chasse (balles, plombs, chevrotines, bourres, etc...) :			
7			21 00	---- balles	2,5	kg	—
7			22 00	---- plombs et chevrotines	2,5	kg	—
7			23 00	---- bourres	2,5	kg	—
7			24 00	---- obturateurs et douilles	2,5	kg	—
7			28 00	---- autres	2,5	kg	—
7			90 00	--- autres	2,5	kg	—
		9306.30		-- Autres cartouches et leurs parties			
				--- pour revolvers, pistolets et pistolets mitrailleurs du n° 93.01 :			
7			11 00	---- pour armes de guerre	2,5	kg	—
7			19 00	---- autres	2,5	kg	—
				--- autres :			
			20	---- de guerre :			
7			10	---- pour armes n° 93.01	2,5	kg	—
7			90	---- autres	2,5	kg	—
				--- autres :			
			30	---- cartouches de chasse :			
7			10	---- chargées prêtes pour le tir	2,5	kg	—
				---- autres, amorcées ou non, y compris leurs accessoires, (balles, plombs, chevrotines, bourres, etc...) :			
7			91	----- balles	2,5	kg	—
7			92	----- plombs et chevrotines	2,5	kg	—
7			93	----- bourres	2,5	kg	—
7			99	----- autres	2,5	kg	—
				--- autres :			
			91	----- pour appareils à usage technique ou industriel:			
7			10	----- pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattages	2,5	kg	—
7			90	----- autres	2,5	kg	—
7			99 00	----- autres	2,5	kg	—
		9306.90		-- Autres			
			10	--- de guerre :			
7			10	---- pour armes du n° 93.01	2,5	kg	—
7			90	---- autres	2,5	kg	—
				--- autres :			
7			91 00	---- pour appareils à usage technique ou industriel	2,5	kg	—
7			99 00	---- autres	2,5	kg	—
7	93.07	9307.00	00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	2,5	kg	—